

Dossier n° F02413P0110

## **Arrêté du**

### **Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0110 relative au projet de création d'un virage relevé au nord du parking du parc des expositions de Tours reçue complète le 3 décembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 décembre 2013 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la création d'un virage relevé de 4 422 m<sup>2</sup> au nord du parking du parc des expositions à Tours ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet forme, avec un premier aménagement de même nature au sud du parking susmentionné, un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ;
- Considérant dès lors l'ensemble formé par les deux virages relevés, conformément à l'article R.122-2 III 1° du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation dudit programme de travaux sur le parking du parc des expositions de Tours qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le programme de travaux n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un virage relevé au nord du parking du parc des expositions de Tours n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

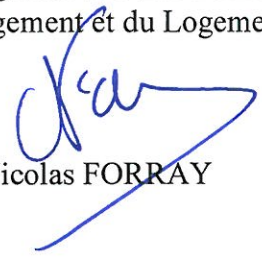
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 27 DEC. 2013

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Nicolas FORRAY

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

